

# DECISION DCC 21-413

## DU 30 DECEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 27 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 septembre 2021 sous le numéro 1716/328/REC-21, par laquelle monsieur Ignace TONOUDJO, forme un recours contre le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à une plainte qu'il a porté contre monsieur Mègan AMOUZOU pour escroquerie devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, des poursuites engagées ont conduit à son arrestation et à sa détention ; qu'il allègue que pour avoir corrompu les autorités judiciaires, son adversaire a obtenu, après jugement, sa libération alors qu'il reste lui devoir la somme de douze millions sept cent trois mille (12.703.000) FCFA ; qu'il dénonce ces faits et sollicite l'intervention de la Cour afin que force reste à la loi et que justice lui soit faite ;

1/

11

**Vu** les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour contre le jugement n°670/2FD/2020 du 05 octobre 2020 rendu par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey ; qu'en vertu des articles 3, 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, la Cour ne se prononce contre les décisions de justice que lorsqu'il est allégué la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce où le requérant n'invoque contre la décision attaquée la violation d'aucun droit fondamental de la personne humaine, il échet de conclure à l'incompétence ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ignace TONOUDJO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**

